

## Remarques sur la PQ

1. Dans les lois accompagnant la procédure de qualification, il est seulement permis de surligner des passages. Autrement dit, **AUCUN ajout manuscrit** n'est toléré (ni renvoi, ni référence à des articles de loi, etc.). Le non-respect de cette règle est sanctionné par la note 1.
2. Dans les lois accompagnant la proc. qual., il est permis d'insérer des « **onglets** » **au sens d'un sommaire**. Ces onglets ne doivent porter que des indications telles que « Droit locatif », « Droit du travail », etc. Le non-respect de cette règle est sanctionné par la note 1.
3. A l'examen, seuls les **textes de loi dans leur reliure d'origine** sont admis. Les sorties d'imprimante ne sont pas admises. Le non-respect de cette règle est sanctionné par la note 1.
4. Les (hypothétiques) déclarations de personnes extérieures à la commission d'examen (p. ex. enseignants d'une école commerciale, intervenants dans les CI ou en connaissance de la branche, etc.) à propos des contenus de l'examen dans la discipline « Branche » n'engagent que leurs auteurs et ne sont aucunement qualifiées! **En ce qui concerne les matières de l'examen, seul le GMT/DFP est déterminant et fait autorité.**

Le 7 décembre 2023, commission d'examen